

Art. 28. Si la réclamation a été faite avant l'expiration de la première année, et qu'elle ait été reconnue juste, le réclamant pourra exiger la remise de la propriété ; mais, cette première année écoulée, il ne pourra prétendre qu'à se substituer au vendeur, en acceptant toutes les conditions du contrat, dont il ne pourra, en aucun cas, annuler l'effet vis-à-vis du preneur.

Art. 29. Dans l'un et l'autre cas, le premier vendeur restera responsable, par devers les parties lésées, de tous dommages-intérêts ; et, s'il y a fraude, il sera passible de toutes autres peines prévues par la loi.

TITRE V.

Contestations pour les limites des propriétés.

Art. 30. Lorsqu'il y aura eu des discussions sur les limites des propriétés, entre indigènes et Français ou étrangers, elles seront soumises au juge de paix et au juge de district qui prendront l'avis des hui-raa-tira.

Art. 31. Le jugement prononcé par ces deux juges sera soumis à l'appel dans les cas prévus par l'arrêté du 13 avril, sur l'organisation de la justice de paix.

TITRE VI.

Exécution des jugements.

Art. 32. Si, dans le courant de la première année de location, un jugement des toohitu établit les droits d'un propriétaire autre que celui qui a effectué la vente, location ou donation, ce jugement sera renvoyé au directeur de l'enregistrement qui le fera signifier au Français ou à l'étranger dont le contrat doit être annulé.

Art. 33. Si le véritable propriétaire veut rentrer en possession, en annulant les premières conventions, il s'adressera au tribunal de 1^{re} instance, qui statuera sur la demande en s'appuyant sur la décision des toohitu.

Art. 34. Le tribunal notifiera son arrêt au directeur de l'enregistrement, qui opérera les mutations en conséquence sur ses registres.

Art. 35. Si la réclamation n'a été faite qu'après l'expiration de la première année de location, le jugement sera également renvoyé au directeur de l'enregistrement, qui le fera signifier au preneur pour qu'il ait à faire rectifier son contrat de vente ou location, conformément au jugement des toohitu.

TITRE VII.

Cas de vices de formes.

Art. 36. La loi 26^e de 1842 et le présent arrêté prescrivent des formes protectrices pour les intéressés et sans lesquelles les jugements